

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2023
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour l'espèce blaireau
dans le département d'Indre-et-Loire
pour la campagne 2023-2024**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.243-3 ;
Vu le Code de l'environnement et en particulier le livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu l'avis favorable majoritaire de la CDCFS réunie le 27 avril 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Fédération des Chasseurs ;
Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 23 juin 2023 au 13 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance du tribunal administratif d'Orléans du 14 août 2023 qui suspend l'exécution de l'arrêté du 19 juillet 2023 ;

Considérant que, par ordonnance rendue le 14 août 2023, la juge des référés a prononcé la suspension partielle de l'arrêté du 19 juillet 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse du blaireau ;
Considérant que la période printanière est plus sensible au regard du sevrage des blaireautins que la période estivale qui a été suspendue par l'ordonnance susvisée ;
Considérant l'absence de nouveaux éléments probants démontrant la nécessité d'autoriser la période complémentaire printanière de la vénerie sous terre du blaireau ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 juillet 2023 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 17/11/2023
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nadia SEGHIER